CHÂTELLENIE DE THIELLE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX DE LA CHÂTELLENIE DE THIELLE ET ENVIRONS

Règlement sur la vidéosurveillance de la déchetterie intercommunale de l'Entre-deux Lacs

du 8 novembre 2017

Chapitre I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Conditions et buts

Article premier

[1] La vidéosurveillance de la déchetterie intercommunale est autorisée pour autant qu'il n'y ait pas de mesures plus adéquates, propres à atteindre le but poursuivi, soit à assurer la non-perpétration d'actes légalement répréhensibles et la poursuite des infractions en découlant.

[2] Le présent règlement définit les conditions selon lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément à la législation fédérale et cantonale en matière de protection des données.

Entités et personnes responsables

Art. 2

[1]Le Comité de direction désigne l'organe et la ou les personnes autorisées à gérer la vidéosurveillance et à visionner les images, parmi les collaborateurs/trices assermentés/ées.

a) Les personnes autorisées sont chargées de traiter les images dans le respect des mesures de sécurité et de protection des données, afin d'assurer l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données.
b) Les personnes autorisées doivent prendre les mesures nécessaires pour limiter les accès aux seules personnes habilitées et pour prévenir tout traitement non autorisé. Un système de journalisation permet de contrôler les accès aux images.
c) Le Comité de direction désignera l'organe auprès duquel la personne concernée par les abus peut faire valoir ses droits en matière de protection des données.

[2]Le comité de direction est le maître du fichier des enregistrements effectués à l'aide des caméras de vidéosurveillance.

[3]Il prend des mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite. Il s'assure du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données.

[4]Il reçoit et instruit les demandes d'accès aux enregistrements et traite les contestations relatives à la vidéosurveillance.

Information

Art. 3

Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la présence de la vidéosurveillance, à l'aide d'une signalétique appropriée (panneaux d'information).

Protection des données

Art. 4
La mise en place de caméras de surveillance doit correspondre aux exigences traitant de la protection des données

a) Les données doivent être utilisées uniquement pour servir de moyens de preuves contre des personnes ayant commis des infractions. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins.
b) Les images sont visionnées uniquement en cas de déprédations ou d'événements demandant une intervention ou faisant l'objet de poursuites judiciaires.

Installation

Art. 5
Le Comité de direction est compétent pour décider de toute installation de caméras. Il détermine l'emplacement et le champ des caméras pour chaque installation.

Enregistrement

Art. 6
La vidéosurveillance est activée en fonction de l'horaire de la déchetterie intercommunale.

Durée de conservation

Art. 7
[1] La conservation des images est de 96 heures. A l'issue du délai, l'effacement automatique des images a lieu, sauf si des données doivent être conservées à des fins de preuves, ceci conformément à la finalité poursuivie par le système de vidéosurveillance.

[2] Exceptionnellement et sur autorisation expresse du Comité de direction, la durée de conservation des images peut être prolongée jusqu'au jour ouvrable suivant un week-end prolongé ou une succession de jours fériés.

Entrée en vigueur

Art. 8
Le présent règlement entre en vigueur à l'expiration du délai référendaire et après sa sanction par le Conseil d'Etat.

AU NOM DU CONSEIL INTERCOMMUNAL

Le président,	Le secrétaire,
J.-M. Cantin	J.-F de Montmollin